

Contrat d'assurance N° 2500312-002 souscrit par Searene SAS 5, rue Saint-Saëns 75015 Paris, société de courtage en assurance N° ORIAS 18008549 auprès de AIG Europe Limited, société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 01486260. Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, United Kingdom. Succursale pour la France Tour CB21 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie. Adresse postale Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris la Défense Cedex. RCS Nanterre 752 862 540 Téléphone : +33 1.49.02.42.22 – Facsimile : +33 1.49.02.44.04.

I - DEFINITIONS

Accident

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure dont l'Assuré est victime survenant lors de la pratique du surf pendant la Période de Validité des Garanties

Adhérent

La personne physique majeure résidant dans un pays de l'espace Economique Européen et ayant adhéré au contrat

Assuré

L'adhérent ou la personne désignée sur le bulletin d'adhésion

Barème d'Invalidité

Les Invalidités Permanentes seront réglées en évaluant les taux d'infirmités sur les bases du BAREME INDICATIF D'INVALIDITE POUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL annexé à l'article R.434-35 du Code de la Sécurité Sociale par un expert médical désigné par l'Assureur après que la Consolidation de l'état de santé de l'Assuré a été médicalement constatée.

Les Assurés classés en 3ème catégorie d'invalidité de la Sécurité Sociale sont automatiquement considérés comme en état d'Invalidité Permanente.

Bénéficiaire des garanties

En cas de décès de l'Assuré, l'indemnité d'assurance sera versée, sauf stipulation écrite signée de l'Assuré envoyée en courrier recommandé à l'Assureur au conjoint survivant, à défaut ses Enfants, à défaut ses ayants droit. Si l'Assuré est mineur, les Bénéficiaires sont ses ayants droits légaux. Pour toutes les autres garanties, le Bénéficiaire est l'Assuré lui-même.

Biens garantis

- La planche de surf (shortboard, longboard, bodyboard, skimboard, stand up paddle, winch surf, towin, kite surf, windsurf pirogue polynésienne), dont l'Assuré est propriétaire ou locataire

- Les prothèses ou appareillages implantés sur l'Assuré (pied, jambe, bras ...)

- la combinaison de surf dont l'Assuré est propriétaire ou locataire et portée par l'Assuré au moment de la survenance du sinistre.

Conjoint

L'époux ou l'épouse de l'Assuré, non séparé de corps judiciairement, le concubin vivant au même Domicile que l'Assuré (y compris toute personne ayant signé un PACS avec l'Assuré).

Consolidation

Stabilisation de l'état du blessé ou du malade du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes.

Domicile

Le lieu de résidence habituel d'un Assuré au jour de sa souscription,

Damage matériel accidentel

Toute détérioration ou destruction du bien garanti le rendant impropre à son utilisation et causé par un événement imprévisible et extérieur au bien garanti et survenant pendant la durée des garanties

Hospitalisation

Le fait de recevoir des soins dans un établissement hospitalier nécessitant un Séjour minimal de 24 heures consécutives.

Est considéré comme Etablissement hospitalier : un hôpital ou une clinique habilitée à pratiquer des actes et des traitements auprès des personnes malades ou accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques ainsi que le personnel nécessaire.

Franchise

Part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation.

Invalidité Permanente

État de l'Assuré, reconnu par le médecin conseil de l'Assureur, le rendant définitivement incapable de se livrer à toute occupation professionnelle ou requérant, toute sa vie durant, l'assistance d'une tierce personne pour effectuer l'ensemble des actes ordinaires de la vie courante suivants : se laver, se vêtir, s'alimenter et se déplacer.

Maladie grave

Toute altération brutale de l'état de santé de la victime, constatée par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec en général Hospitalisation pour bilan et soins.

Période de garantie

Période allant de la date d'effet des garanties jusqu'à leur extinction mentionnée sur le bulletin d'adhésion et au §II du présent contrat.

Stage de surf

Tout stage, cours ou entraînement réservé et payé par l'Adhérent auprès d'une école de surf.

Surf

La pratique du Surf et de ses disciplines associées telles que le longboard, le bodyboard, le bodysurf, le skimboard, le winchsurfing, le kneeboard, le stand up paddle, et le dropknee, le windsurf, la pirogue polynésienne pratiquées sur un plan d'eau intérieur ou en mer.

Vétusté

Pourcentage de dépréciation du bien garanti résultant de l'ancienneté.

II – MODALITES D'ADHESION - EFFET- DUREE DE L'ADHESION ET DES GARANTIES- RESILIATION

MODALITES D'ADHESION

L'adhésion à la WINKLECARD est conclue au moment où l'Assuré, ayant préalablement reçu et pris connaissance de notice d'information, règle la cotisation d'assurance.

PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

L'adhésion et les garanties prennent effet au jour de la date d'adhésion sous réserve du paiement de la cotisation pour une durée 7 jours fermes non renouvelables.

RENONCIATION A L'ASSURANCE

L'adhérent a la faculté de renoncer au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception (dont un modèle figure ci-après) pendant un délai de quinze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Ce courrier est à adresser à SEARENE 5, rue Saint-Saëns 75015 Paris

Modèle de lettre de renonciation :

Je soussigné(e) (Nom, Prénom), souhaite renoncer à l'assurance n°
Souscrit le..... Et vous prie de m'adresser personnellement le
remboursement de la cotisation versée, soit €.
Fait le..... Signature. »

A réception de la lettre de renonciation par l'Assureur, le contrat sera réputé ne jamais avoir existé. Toute cotisation éventuellement versée sera remboursée à l'Adhérent au plus

tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de renonciation et toute somme éventuellement reçue par tout Bénéficiaire devra être restituée à l'Assureur dans le même délai.

RESILIATION ET CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent fin au terme de l'adhésion de 7 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion et des garanties

III - LES GARANTIES

L'assuré bénéficie des garanties pendant la période de garantie et exclusivement au cours et à l'occasion de la pratique du Surf à titre individuel et amateur ou pendant tout stage d'initiation, d'enseignement ou d'entraînement.

Les garanties du présent contrat couvrent les événements garantis survenant exclusivement pendant la durée des garanties.

Tout événement survenant en dehors de la durée des garanties n'est pas couvert par le présent contrat

A. GARANTIE ANNULATION

L'Assureur prend en charge les frais restés à la charge de l'Assuré et facturés par l'école de Surf en application de ses conditions générales de vente, en cas d'annulation de stage de surf réservé par l'Assuré et résultant des événements suivants :

- Décès ou Maladie Grave, Accident, Hospitalisation, y compris les rechutes ou aggravation d'Accident ou de Maladie Antérieures à l'inscription au stage ou à la présente garantie annulation (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute) de l'Assuré, de son Conjoint, d'un membre de la Famille de l'Assuré ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'Assuré.
- Etat de grossesse non connue au moment de l'inscription au stage et contre indiquant le stage par la nature même de celui-ci.
- Complications de grossesse de l'assurée, grossesse pathologique, fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse, accouchement et leurs suites.
- Convocation à un examen de rattrapage universitaire à une date se situant pendant le stage prévu sous réserve que l'échec à l'examen ne soit pas connu au moment de l'adhésion à la garantie.
- Contre-indication à la pratique du surf prescrite par un médecin

Montant de la garanti par sinistre et période de validité des garanties : 500 €

B. GARANTIE DECES ET INVALIDITE

Garantie décès suite a accident

En cas de décès de l'Assuré survenant immédiatement des suites d'un Accident garanti, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) un capital de 5000 €

Garantie invalidité permanente suite a accident

En cas d'invalidité permanente de l'Assuré résultant des suites d'un Accident garanti, l'Assureur verse au Bénéficiaire un capital de 5000 €

Franchise absolue : 20%

Non cumul d'indemnités

Aucun Accident ne peut donner droit cumulativement au versement des capitaux décès Accidentel et invalidité permanente partielle ou totale. Toutefois, si après avoir perçu une indemnité résultant de l'invalidité permanente totale ou partielle consécutive à un Accident garanti, l'Assuré venait à décéder dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'Accident et des suites du même Accident, la Compagnie verserait au Bénéficiaire le capital prévu en cas de décès Accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'invalidité permanente Accidentelle.

C. GARANTIE FRAIS DE RECHERCHE ET SECOURS

L'Assureur garantit le remboursement des frais engendrés par le recours à des professionnels en vue de secourir ou de rechercher, y compris par hélicoptère, un assuré blessé, décédé ou égaré lors de la pratique d'une activité de Surf

Frais de premier transport : L'Assureur garantit le

remboursement des frais de premier transport

De l'Assuré, du lieu de l'Accident jusqu'au centre médical le plus proche susceptible de procurer les premiers soins et retour jusqu'au lieu de séjour du bénéficiaire au jour de l'Accident. La garantie est étendue au cas d'évacuation directement effectuée du lieu de l'Accident vers un centre médical dans la limite du montant de la garantie

Seuls les frais facturés par une société dûment habilitée pour les activités de recherche et secours peuvent être remboursés.

Montant de la garanti par sinistre et période de validité des garanties : 1200 €

D. GARANTIE DOMMAGE AU BIEN GARANTI

En cas de dommage accidentel causé au bien garanti pendant ou à l'occasion de la pratique du surf, l'Assureur prend en charge :

- Si le bien garanti est réparable : les frais de réparation dans la limite de la valeur de remplacement du bien garanti et sur la base de la facture de réparation
- Si le bien est irréparable : le remplacement du bien garanti dans la limite de la valeur de remplacement du bien garanti après déduction de la vétusté de 25 % par an dans la limite du montant de la garantie

Montant de la garantie par sinistre : 600 €

- Les frais de location d'une planche de remplacement pendant une durée de 8 jours maximum

Montant de la garantie par sinistre : 200 €

IV - TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE ET PAR PERIODE GARANTIE	FRANCHISE OU VETUSTE APPLICABLE
ANNULATION DE STAGE	500 €	Pas de franchise
DECES	5000 €	Franchise : 20 %
INVALIDITE	5000 €	
FRAIS DE SECOURS	1200 €	Pas de franchise
DOMMAGE AU BIEN GARANTI	600 €	Vétusté : 25 % par an
FRAIS DE LOCATION D'UNE PLANCHE DE REMPLACEMENT	200 €	Pas de vétusté ni Franchise

V - EXCLUSIONS

Exclusions communes à toutes les garanties

La faute intentionnelle de toute personne assurée

La guerre civile ou étrangère, conformément

Les conséquences d'un tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée, inondation, effondrement, glissement ou affaissement de terrain.

Tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, ainsi que tout Assuré ou Bénéficiaire membre ou présumé membre d'organisation terroriste, trafiquant ou présumé trafiquant de stupéfiants, impliqué ou soupçonné d'être impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques
Les sinistres survenus en dehors de la période de garantie

Exclusions spécifiques à la garantie Annulation

Les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédents la réservation du stage (sauf si l'Assuré présente un certificat médical confirmant que son état est stable et qu'il est apte à pratiquer le surf au moment de la réservation).

• Les interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue.

Exclusions spécifiques aux garanties décès- invalidité et Frais de secours

Les Maladies Les Accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le Bénéficiaire du contrat.

Les Accidents causés par l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.

Les Accidents causés par l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile.

Les conséquences d'une crise d'épilepsie ou de delirium tremens, d'une hémorragie méningée.

Les conséquences du suicide ou tentative de suicide de l'Assuré.

Les Accidents survenus pendant la pratique du surf à titre professionnel

Exclusions spécifiques à la garantie dommage au bien garanti

L'usure du bien garanti

Les dommages causés au cours de transport du bien garanti

Les dommages aux accessoires du bien garanti : leashes, housse de protection

Le dommage causé à la combinaison de surf lorsqu'elle n'est pas portée par l'Assuré

Le vol ou la perte du bien garanti

Les conséquences d'une défectuosité du bien garanti

Les dommages esthétiques, écaillures, rayures

Les dommages à la combinaison en dehors de la pratique du surf

VI - TERRITORIALITE

Les garanties du présent contrat sont accordées pour tout événement survenant dans un pays membre l'Espace économique Européen

VII - MODALITES EN CAS DE SINISTRE

A. DECLARATION DU SINISTRE

L'assuré ou son représentant légal doit, **sous peine de déchéance**, déclarer à l'Assureur le sinistre, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant la date de connaissance du sinistre. Cette déclaration doit être faite à :

Par courrier à
Searene 5, rue SaintSaëns 75015 Paris
Par mail à
gestion@winklecard.com

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas des Garanties (article L 113-2 du Code des assurances).

Lors de sa déclaration de Sinistre :

L'Assuré devra décrire de façon précise les circonstances du Sinistre et particulièrement l'origine accidentelle du dommage

En cas de non-respect du délai de déclaration du Sinistre et dans la mesure où l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, l'Assuré perd, pour le Sinistre concerné, le bénéfice des garanties du contrat, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Pièces justificatives à fournir par l'Assuré dans tous les cas

- La copie son d'adhésion
- La déclaration sur l'honneur décrivant les circonstances du Sinistre.

Pièces justificatives à fournir en cas d'annulation de stage

- La description de la cause de l'annulation (décès, accident...)
- L'original du certificat de décès,

Tout certificat, décompte de la Sécurité Sociale et tout autre document, permettant de prouver le bien-fondé de l'annulation de stage.

Pièces justificatives à fournir en cas de décès

- Le procès-verbal ou tout autre rapport des autorités locales établissant les circonstances de l'Accident, à défaut les coordonnées du procès-verbal établi ou de main courante,
- L'original du certificat de décès,
- Le certificat médical précisant la nature du décès,
- En cas de disparition de l'Assuré : la disparition officiellement reconnue du corps de l'Assuré permettra la reconnaissance officielle du décès Accidentel par l'Assureur, ce à l'expiration d'un délai de 365 jours après le jour de ladite disparition. Les Bénéficiaires sont tenus de signer un accord stipulant que s'il apparaît ultérieurement

que l'Assuré n'est pas décédé, toute indemnisation perçue sera remboursée à l'Assureur

Pièces justificatives à fournir en cas d'Invalidité

Dans le cas où un Assuré est victime d'un Accident garanti pouvant entraîner la mise en œuvre des garanties du présent contrat, l'Assuré ou son représentant doit adresser à l'Assureur une déclaration écrite mentionnant ou contenant :

- Le procès-verbal ou tout autre rapport des autorités locales établissant les circonstances de l'Accident, à défaut les coordonnées du procès-verbal établi ou de main courante,
- Le premier rapport médical décrivant la nature des blessures et portant un diagnostic précis.

Pièces justificatives à fournir en cas de frais de recherche et secours

- La facture des frais de recherche et secours établie par la société de recherche et secours

Pièces justificatives à fournir en cas dommage au bien garanti :

- La facture d'achat du bien garanti
- La photographie du bien garanti endommagé
- La facture des réparations du bien garanti
- La facture de location d'une planche de remplacement

Moyens de preuve

Pour la garantie « dommage au bien garanti » il appartient à l'Adhérent de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens endommagés.

Et plus généralement, toute pièce justificative que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si de mauvaise foi, l'Adhérent utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les Garanties ne seront pas acquises à l'Adhérent.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

Modalité de règlement du sinistre

L'Assureur s'engage à verser l'indemnité due à l'Adhérent dans les 30 jours qui suivent l'acceptation du sinistre

Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (facture de réparation ou facture d'achat)

Le versement de l'indemnité ne peut avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives demandées sans la présentation de ces pièces justificatives aucune indemnisation ne sera effectuée.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Assurance cumulative

Si le risque assuré par le présent contrat est ou venait à être couvert par un ou Plusieurs autres assureurs, il appartient à l'assuré de nous le signaler conformément

À l'article L. 121-4 du Code.

8.2 Subrogation

Nous faisons valoir les droits de l'assuré et exerçons le recours, à sa place, auprès de tout tiers responsable jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous lui avons versée suite à un sinistre. Si la subrogation ne peut plus, par son fait, s'opérer en notre faveur, nous déduisons de son indemnité les sommes que nous Ne pouvons récupérer.

8.3 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue :

- Par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
 - o Toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
 - o Toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
 - o Toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ; ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
 - o Toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - o Tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - o L'Assureur à l'Adhérent pour non-paiement de la cotisation ;
 - o L'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

8.4 Réclamations – Médiation

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, l'Assuré peut s'adresser à l'Assureur en écrivant à : AIG Europe Limited -Succursale pour la France- Service clients-Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex -.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent ou l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) BP 290 -

WINKLECARD séjour (7 jours)

75425 Paris Cedex 09 Téléphone : 01 45 23 40 71 Télécopie : 01 45 23 27 15

Le Département Réclamations AIG s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (sauf si la réponse à la réclamation a déjà été apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

8.5 Informatique, fichiers et libertés

Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des sinistres par les services de l'Assureur. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'Assureur, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'assureur à l'adresse suivante : AIG Service Clients Tour CB21 - 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. L'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr »

8.6 Autorité de contrôle

AIG Europe Limited est agréée et contrôlée par la Financial Services Authority, 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS, United Kingdom. La commercialisation des contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe Limited est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09.

8.7 Langue du contrat

Le français est la langue utilisée pour la souscription du contrat et pour les échanges qui interviendront pendant toute sa durée.

8.8 Droit applicable au contrat - Juridiction

Le présent contrat a été conclu sur la base de la loi française, en vigueur au jour de la souscription, applicable aux contrats d'assurance. Le contrat est soumis au droit français. Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure devant une juridiction étrangère